Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260428-ARETE_254_2026-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 254-2026/REG PORTANT INTERDICTION DE L'ACCÈS DES CHIENS À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « RASSEMBLEMENT DES MOTARDS 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la circulation des animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « Rassemblement des Motards 2026 », prévue le dimanche 11 mai 2026 sur le site du Miel Vert à la Plaine des Cafres ;

CONSIDÉRANT la fréquentation attendue du public et les risques d'incidents liés à la présence d'animaux, notamment en raison des nuisances sonores générées par les engins motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité des personnes et des animaux, de réglementer l'accès des chiens au périmètre de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des chiens, y compris tenus en laisse ou muselés, est interdit sur le site de la manifestation « Rassemblement des Motards 2026 », organisée le dimanche 10 mai 2026 de 7h30 à 13h00 sur le site du Miel Vert à la Plaine des Cafres, ainsi que dans le périmètre délimité pour l'événement.

ARTICLE 2 : Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap ;
- aux chiens appartenant aux forces de sécurité ou aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 28 AVR. 2026

Le Maire

Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
Service de la Réglementation